

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative des remblais dans
le lit majeur du Bédât effectués
par la SCI 3C**

COMMUNE DE GERZAT

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, R. 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'étude de définition et de cartographie de l'aléa inondation sur le territoire à risque important d'inondation Clermont-Ferrand Riom dans le cadre de l'élaboration du PPRNPI sur les 14 communes de l'agglomération clermontoise en date du 24 juin 2014;

VU le rapport de manquement administratif du 14 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté des remblais soustrayant une superficie globale de 5.190 m² au champ d'expansion des crues du Bédât. Ces remblais se situent sur les parcelles section ZS n°114, 116 et 118, commune de Gerzat.

CONSIDÉRANT que ces remblais diminuent le champ d'expansion de crue du Bédât et aggravent ainsi en amont et/ou en aval les conséquences des inondations du fait soit d'une augmentation de la vitesse d'écoulement soit d'une augmentation de la cote des plus hautes eaux.

CONSIDÉRANT que les remblais décrits ci-avant, constatés lors de la visite du 14 octobre 2015 de l'inspecteur, relèvent du régime de déclaration (rubrique 3.2.2.0 mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 et L.214-3 alinéa I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SCI 3C a formulé des observations sur le rapport de manquement transmis le 15 octobre 2015 dans les délais impartis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCI 3C de régulariser leur situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Article 1 :

La SCI 3C, 6 place des Martres 63360 GERZAT, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant dans un délai de 3 mois, auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, un dossier de demande de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0. conforme aux dispositions des articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement avec en mesure compensatoire une proposition d'une zone de déblais comprenant le volume soustrait aux crues dans la zone inondable.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SCI 3C est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par le Préfet, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative au vu des impacts et des mesures compensatoires proposées ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux dans leur état naturel antérieur.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI 3C, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la suppression des remblais décrits dans le rapport de manquement avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

Conformément aux articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation des remblais présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

Les obligations faites à la SCI 3C par le présent arrêté ne sauraient exonérer ceux-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations et notamment du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la SCI 3C, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information:
au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Clermont Ferrand, le 14 DEC. 2015



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET